



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail saisonnier

Question écrite n° 63125

Texte de la question

Mme Janine Ecochard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une société qui fabrique des pinceaux et des rouleaux. L'activité de cette société est maximale en juillet, août et septembre, puis décroît en octobre pour atteindre son minimum en décembre. Ce mouvement se répète chaque année dans la mesure où les consommateurs ont une préférence pour l'été et le chiffre d'affaires peut évoluer du simple au quadruple entre le mois le plus faible et le mois le plus fort. Elle lui demande si cette entreprise peut entrer dans le cadre de la circulaire DRT no 18-90 du 30 octobre 1990, circulaire qui donne une définition du travail saisonnier, mais dont le champ d'application reste encore très flou : « Il s'agit de travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année à une date à peu près fixe, en fonction des saisons ou des modes de vie collective, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. »

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la circulaire DRT no 18-90 du 30 octobre 1990 qui reprend sur ce point les circulaires précédentes, les travaux saisonniers sont ceux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Cette définition qui est également celle de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire appelle les précisions suivantes. Les secteurs d'activité à variation saisonnière sont essentiellement l'agriculture, les industries agro-alimentaires et le tourisme ; mais cette liste n'est nullement limitative, d'autres secteurs d'activité pouvant offrir des emplois à caractère saisonnier comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 janvier 1991 (SA Galeries Lafayette c/Lopez Hernandez et autres). Dans les secteurs de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, il s'agit surtout de la culture, de la récolte, le cas échéant du conditionnement de différents produits et pour l'agro-alimentaire de la fabrication et distribution de denrées. Dans le secteur du tourisme, il s'agit d'activités qui concourent au déroulement d'une saison touristique, des vacances, c'est-à-dire des activités dont l'exercice est étroitement lié aux saisons (par exemple moniteur de ski ou de planche à voile) ou des activités qui sont accrues du fait de la saison (par exemple magasin d'articles de sport dans une station de montagne, commerce d'alimentation voire hypermarché situé en moyenne montagne ou en zone côtière, entreprise de transport de personnes). Pour pouvoir être qualifiée de saisonnières les variations d'activité doivent être régulières, prévisibles, cycliques et en tout état de cause indépendantes de la volonté des employeurs ou des salariés. Si la société de fabrication de pinceaux et de rouleaux à propos de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle connaît de telles variations d'activité, c'est-à-dire à la fois régulières, prévisibles, cycliques et extrinsèques à la volonté de l'employeur, elle peut dans ce cas et dans les conditions prévues par le code du travail (art L 122-1 et suivants pour le contrat à durée déterminée, art L 124-1 et suivants pour l'intérim) conclure des contrats à durée déterminée saisonniers ou faire appel à des intérimaires saisonniers. À cet égard, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été amené à souligner, notamment à

l'occasion de la circulaire no 92-14 du 29 aout 1992, l'importance qu'il attache au renforcement de l'activite des services de l'inspection du travail en matiere de controle du recours aux contrats precaires saisonniers afin qu'il soit mis fin aux derives trop souvent constatees dans ce domaine ces dernieres annees.

Données clés

Auteur : [Mme Ecochard Janine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63125

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4882